

Présents :

Mme KASSIOTIS, Mme IANNELLO, M. BAUDET, Mme GIANNONE, M. ROUGEMONT, Mme CLERC, Mme RIBERA, M. VOGEL, Mme LARIZZA, Mme MOINE, M. DOUILLET, Mme ROUSSIN, Mme MONTAUDON,

Excusés ou représentés :

M.LONGO, Mme SAOLLETTI (représentée par M. BAUDET)

Absents :

M.TROVERO, Mme ROMERA,

La séance, présidée par Madame Monique KASSIOTIS, Vice - Président du CCAS débute à 18h30 heures.

Après avoir constaté que le Conseil d'Administration a été régulièrement convoqué le 21 mars 2023, Madame LEPAGE, Directrice du CCAS, fait l'appel des membres présents et représentés et constate que le quorum est atteint.

1. Approbation du procès-verbal du 28 février 2023

Intervention de Mme MENGHINI, responsable adjointe du service financier de la Ville de Fontaine pour répondre aux interrogations émises lors du Conseil d'administration du 28 février 2023. Les questions seront donc abordées les unes après les autres selon l'ordre évoqué dans le PV du CA du 28 février 2023.

- P° 12, au chap 21 : les immobilisations corporelles :

En réalité, l'augmentation n'est que de 5 985 € et à la lecture du document. Le budget 2022 a été voté pour 46 300€. Au budget supplémentaire il a été abondé de 155 000€, ce qui fait un budget total de 205 000€. Le budget de 2023 a été voté pour 211 000€, avec des restes à réaliser d'environ 32 000€ correspondant à des dépenses d'investissement engagées en novembre et décembre 2022. Ces dépenses n'ont pas pu être payées à la clôture de l'exercice qui est au 31 décembre de l'année. Nous reportons donc les crédits sur l'exercice suivant, pour pouvoir payer les dépenses qui ont déjà été engagées.

Hormis les restes à réaliser, il y a une augmentation de 5 985 €, elle était sur le budget primitif, car le budget a été voté avec la reprise des résultats en fonctionnement et en investissement.

Le budget 2022 présenté un excédent d'investissement de 112 000 €, ce qui engendre une recette supplémentaire pour la section d'investissement.

Il faut savoir qu'un budget doit toujours être voté à l'équilibre entre les dépenses et les recettes. Nous inscrivons des dépenses à hauteur des recettes.

M.ROUGEMONT demande s'il y a des reprises de résultats, car nous avons changé de type de comptabilité ?

Mme MENGHINI répond que la reprise de résultats se fait tous les ans lors du vote du compte administratif N-1. Cette année, il a été décidé de le faire au moment du vote du budget pour pouvoir faire un équilibre et d'avoir un peu plus marge de manœuvre.

P° 34 de la maquette sur le chapitre des autres de produits de gestion courantes

La remarque portait sur une diminution de 84 000 € à 0 €. Après vérification, il s'est avéré que le budget ne s'était pas reporté correctement lorsque la maquette a été produite. Pour résumer, le montant 2022 était erroné et le bon montant est bien de 0 € pour 2023.

La nature comptable sur l'énergie :

Au moment de la préparation budgétaire, nous n'avions pas de visibilité concernant le contentieux avec le marché du fournisseur d'énergie EDF. Nous avons donc fait le choix de reporter les mêmes montants, en ayant conscience qu'au Budget Supplémentaire, nous serons dans l'obligation de remettre du crédit.

M. ROUGEMONT demande s'il y avait des avancées concernant le contentieux avec EDF.

Mme MENGHINI précise que nous sommes toujours en pleine discussion pour faire appliquer les conditions du marché.

M. BAUDET demande pourquoi nous ne provisionnons pas. Mme LEPAGE rappelle que les montants sont provisionnés sur le budget de la Ville.

Mme KASSIOTIS précise qu'habituellement le CCAS acquitte les factures de l'Espace Liberté concernant les fluides. Cependant, au vu du litige avec le fournisseur d'énergie, c'est la Ville qui provisionne sur un compte à part.

Mme MENGHINI poursuit sur la question concernant la nature 6132, Location Mobilière :

Au BP 2022 il y avait 11 000€ d'inscrits, ce qui correspond au Projet Voyage à Massacan. Cette somme correspond plus spécifiquement à l'hébergement d'un groupe et elle n'a pas pas été reportée sur le BP 2023.

M. ROUGEMONT demande pourquoi ce montant n'a pas été reporté, Mme KASSIOTIS demande si ce montant avait été budgétisé par les Maisons des Habitants. Par contre, elle interroge Mme MENGHINI, car cette somme n'a pas été prévu au budget des MDH alors que le projet est prévu.

Mme MENGHINI confirme que le Projet Massacan sera organisé cette année. Il existe une somme globale prévue, qui sera ventilée selon les besoins, par nature de dépenses (hébergement, transport ou autres...).

Mme MENGHINI poursuit sur la question concernant la nature 6182, portant sur la documentation générale et technique.

La réponse donnée par Mme LEPAGE est qu'effectivement, les abonnements ont été répertoriés pour réévaluer les besoins. Nous avons constaté que nous recevions les revues en plusieurs exemplaires. Un travail de suppression des doublons a été fait, et des économies ont été réalisées en favorisant le partage de la documentation.

Mme MENGHINI poursuit sur la nature 6228, divers

Cette ligne correspond aux prestataires qui interviennent pour les animations, comme par exemple, les Fêtes de Quartiers et les intervenants du service Égalité.

Mme MENGHINI explique que si d'une année sur l'autre nous comparons les BP, les crédits évoluent peu. En 2022, le BP a été voté à hauteur de 67 300 €. En 2023, le BP voté est de 67 000 €. Cette ligne budgétaire a fait l'objet d'une augmentation de 1 000 € lors du BS 2022 pour le projet Déchets, financé par une subvention métropolitaine. Puis d'une augmentation de 9 360 € par virement de crédits. Au final, les BP sont équivalents à 300 € près. Mais ce n'était pas visible de BP à BP, car ces sommes ont été indiquées au BS et le reste a été financé par des virements de crédits entre les différentes lignes de service.

P° 36 sur la nature 62878, remboursements de frais à des tiers :

Mme MENGHINI précise qu'il s'agit du portage de repas pour les Résidences Autonomies.

P° 39 sur différents lignes qui correspondent à des financements extérieurs :

Sur la nature 74741, le montant correspond à la subvention de la Ville en faveur du CCAS à hauteur de 1 300 000 € et la compensation sociale pour le portage des repas. Nous constatons une diminution entre le BP 2022 et le BP 2023, qui correspond à l'arrêt du service du portage de repas à domicile.

La ligne 7451 comptabilise les subventions de fonctionnement qui sont octroyées par la METROPOLE. Il faut savoir, qu'au moment de la préparation budgétaire, une subvention ne peut être inscrite au budget. Elle est inscrite au budget uniquement lorsqu'elle est certaine. C'est-à-dire lorsqu'elle nous a été notifiée par le financeur. On note que, cette année, il y a une petite baisse qui est liée à la temporalité des dossiers.

Si d'autres subventions sont octroyées au cours du temps, elles seront ajoutées au Budget Supplémentaire.

Mme LEPAGE intervient pour informer les membres du Conseil d'Administration que les chefs de service du CCAS, vont systématiquement chercher des subventions. Ils sont toujours en alerte sur les appels à projet pour venir financer les projets qui sont menés.

La nature 747818, comptabilise les aides de la CAF. Au BP 2022, nous avons 194 000€ et au BP 2023, nous avons 195 000€. On constate une légère augmentation entre les deux, le montant du BP 2022 correspond au budget total. On peut expliquer cela, car l'an passé au Budget Supplémentaire ont été rajoutés 107 000€ correspondant à des subventions de la CAF de l'année 2021 dont le versement est intervenu en 2022.

M. ROUGEMONT rectifie en p° 5 qu'il n'y a plus de comptabilité de trésorerie.

M. ROUGEMONT demande des explications concernant la phrase « ces investissements sur le développement durable » à la p° 6.

Mme LEPAGE explique qu'au niveau des investissements, les outils de travail vont être renouvelés et on envisage des modifications au niveau du mobilier. De plus, des travaux ont été effectués au niveau de l'accueil du CCAS siège. Nous avons budgétisé des sièges ergonomiques pour les agents qui ont en besoin et des casques sont prévus pour le personnel qui répond beaucoup au téléphone. Concernant le développement durable à proprement parlé, il s'agit du renouvellement de l'éclairage du CCAS, qui devient obsolète, par de l'éclairage LED et des détecteurs de mouvement dans les couloirs.

M. ROUGEMONT interroge sur « les recettes de fonctionnement » p° 7, quand on fait le total il manque 1 %.

Mme LEPAGE et Mme KASSIOTIS expliquent que, lorsque les calculs sont effectués, le résultat comprend souvent des chiffres à virgule. Il est précisé que ces chiffres sont arrondis pour simplifier le calcul global.

Le procès verbal de la séance du Conseil d'Administration du 28 février 2023, transmis à tous les administrateurs le 21 mars 2023, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Mme MONTAUDON s'abstient car elle était absente lors du dernier Conseil d'Administration.

Étant absents à la réunion, Monsieur TROVERO et Mme ROMERA ne prennent pas part au vote.

2. Information sur les décisions prises par le Président du CCAS par délégation en application des dispositions de l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles

A/ DÉCISIONS

DATE	OBJET	INTERVENANT	COÛT
	Aucune décision n'a été prise depuis le dernier Conseil d'Administration		

B/ DOMICILIATIONS

DOMICILIATIONS	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Total Domiciliations en cours	129	131										
<i>Dont Nouvelles Domiciliations</i>	6	2										
<i>Dont Renouvellement Domiciliations</i>	4	5										
<i>Refus de domiciliation</i>	3	0										

Pour information : Moyenne des domiciliations sur l'année :

2015 : 194 / 2016 : 175 / 2017 : 173 / 2018 : 179 / 2019 : 158 / 2020 : 122 / 2021 : 119 / 2022 : 120

Mme KASSIOTIS fait une lecture du tableau et explique qu'il y a une augmentation des demandes de domiciliation entre janvier et février. Il s'agit surtout de demandes de renouvellement. Il y a 5 renouvellements et 2 nouvelles demandes et aucuns refus. Nous observons une tendance à l'augmentation des domiciliations.

3. Information sur les décisions prises par la Présidente de la Commission d'Aide Sociale Facultative par délégation en application des dispositions de l'article R.123-129 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de la délibération du Conseil d'Administration n° 2020/09 du 30 juillet 2020

- Commissions ASF des 28/02/2023 et 14/03/2023.

Nombre de réunions	2
Nombre de demandes instruites	19
Nombre d'aides accordées	14
Nombre d'aides rejetées	5
AIDES PROPOSÉES	MONTANT
Aide Alimentaire	1 050,00 €
Gaz	100,00 €
Eau	400,00 €
Autres	273,00 €
TOTAL	1 823,00 €
TOTAL CUMULE	4 734,28 €
Budget utilisé	11,84%
Solde disponible	35 265,72 €

NB : « Autres » : représentent une aide pour des réparations automobiles

Mme KASSIOTIS explique que les demandes sont majoritairement alimentaires. Elle ajoute qu'il y a une augmentation du nombre de nouvelles demandes.

Mme MAUTONDON demande s'il y a une augmentation de l'utilisation du budget comparativement à l'année dernière ?

Mme KASSIOTIS répond que même si au mois de décembre, nous avons accordé un prêt de 600 € et que la demande avait pris du temps dans l'attente des pièces justificatives, nous sommes dans les mêmes pourcentages comparativement à la même période l'année dernière.

Mme KASSIOTIS souhaite qu'il y ait un récapitulatif par mois d'une année sur l'autre, des aides accordées avec le montant en pourcentage.

Mme LARIZZA demande d'avoir un comparatif d'une année sur l'autre, pour connaître la part de chaque type d'aide accordée.

Mme KASSIOTIS explique que nous aurons un bilan des aides sur l'année 2022.

Ce à quoi Mme LEPAGE explique qu'un bilan général regroupant tous les services du secteur CCAS / Santé est en cours d'élaboration.

Mme LARIZZA constate qu'il y a beaucoup de première demande et que se sont pour la majorité des demandes d'aide alimentaire.

4. Approbation des tarifs des activités des Maisons des Habitants et de l'animation personnes âgées à compter du 1^{er} avril 2023.

Madame la Vice-Présidente rappelle aux membres du Conseil d'Administration que les activités programmées dans les Maisons des Habitants ont fait l'objet d'une tarification approuvée par délibération du Conseil d'Administration du CCAS n°2021/55 en date du 7 décembre 2021.

Compte tenu des éléments du bilan d'activité des Maisons des Habitants, de la nécessité de favoriser une mixité des publics et du retour des usagers approuvant une tarification très accessible des activités, il est proposé de reconduire les tarifs 2021 à compter du 1^{er} avril 2023.

ACTIVITÉS	TARIFS	MODALITÉS
ATELIERS PARENTS	1,00€ par personne	Paie ment à la séance
INSTANT POUR TOUS	0,50€ par personne 1,20€ à partir de 3 personnes	Paie ment à la séance

ACTIVITÉS	TARIFS	MODALITÉS
SORTIES DE PROXIMITÉ	<u>Sortie Nature :</u> • Adultes :.....2,00€ • Enfants :.....1,00€ <u>Sortie Culturelle :</u> • Adultes :.....3,00€ • Enfants :.....2,00€	Paie ment à la sortie
SORTIES FAMILLE	Variable selon quotient : <u>Moins de 416€</u> • Adultes :.....3,00€ • Enfants :.....2,00€ <u>De 416,01 à 722€</u> • Adultes :.....4,50€ • Enfants :.....3,50€ <u>De 722,01 à 1000€</u> • Adultes :.....5,50€ • Enfants :.....4,50€ <u>Plus de 1000€</u> • Adultes :.....6,50€ • Enfants :.....5,50€	Paie ment à la sortie
ATELIERS COUTURE		
Atelier régulier	Variable selon quotient : • moins de 416€ :5,00€ • de 416,01 à 722€ :8,00€ • de 722,01 à 1000€ :10,00€ • plus de 1000€ :12,50€	Tarif mensuel
Atelier couture ados	1,00€ par objet	Paie ment à la séance
Création et transformation couture	2,00€	Paie ment à la séance
REPAIR'CAFÉ	4,00€ par objet réparé	Paie ment à la séance
REPAS FESTIFS (repas de Noël, ...)	3,00€ par adulte 1,00€ par enfant gratuit pour les enfants de moins de 3 ans	Paie ment au repas

ACTIVITÉS	TARIFS	MODALITÉS
VENTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES LORS D'ÉVÉNEMENTS	• Part de plat sucré 1,00€ • Part de plat salé 2,00€ • Plat unique.....8,00€	<i>Paielement à l'achat</i>
ACTIVITÉS ANIMÉES PAR DES BÉNÉVOLES	2,00€	<i>Paielement à l'année</i>

Mme KASSIOTIS propose de reconduire les tarifs de l'année passée sur l'année 2023.

M. ROUGEMONT constate que les tarifs n'ont pas augmenté. Il affirme qu'il s'agit d'un choix qui peut être assumé, car ce ne sont pas des montants excessifs.

Mme KASSIOTIS confirme que le choix a été fait pour qu'un maximum d'utilisateurs puissent en profiter.

Mme MONTAUDON ajoute que le fait que ce ne soit pas totalement gratuit engendre un engagement de la famille.

Mme KASSIOTIS rappelle que l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS) a mis en évidence que Fontaine est une commune « pauvre » et que la tarification des activités doit être cohérente avec cet état de fait.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

APPROUVE, comme suit, l'ensemble des tarifs des Maisons des Habitants George Sand et Romain Rolland applicables aux utilisateurs tels que proposés ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS ou son représentant, à prendre tout document utile à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération n° 2023/07 adoptée à l'unanimité des membres présents.

5. Approbation des tarifs du séjour à Massacan organisé dans le cadre d'un projet habitants des Maisons des Habitants.

Madame la Vice-Présidente rappelle aux membres du Conseil d'Administration que les activités programmées dans les Maisons des Habitants font l'objet d'une tarification approuvée par délibération du Conseil d'Administration du CCAS.

Elle rappelle que les Maisons des Habitants accompagnent des projets habitants, pour lesquels ces derniers désirent s'investir notamment dans des démarches d'autofinancement.

À ce titre, par délibération n° 2021/55 en date du 14 décembre 2021, le Conseil d'Administration a approuvé la mise en œuvre d'un projet de séjour collectif prévu par les familles en août 2022. Celui-ci sera renouvelé en août 2023.

Pour diminuer le coût de ce séjour supporté par les habitants, favoriser leur implication au sein de ce projet et permettre une véritable cohésion entre les familles impliquées, l'ensemble des participants seront investis dans la confection de plats cuisinés qu'ils vendront dans le cadre de temps forts organisés par la commune. Ils seront accompagnés dans cette démarche par l'équipe des Maisons des Habitants qui les aideront dans l'achat des denrées, la réalisation des plats et la vente.

Au regard des recettes prévisionnelles, il convient de fixer la tarification du séjour proposé aux familles, qui aura lieu à Massacan dans le Var du 22 au 25 août 2023.

Mme KASSIOTIS rappelle que ce projet était mis en place pour la première fois en 2022. Les Maisons des Habitants accompagnent des projets habitants dans lesquels ces derniers désirent s'investir via des démarches d'auto-financement. Le Conseil d'Administration a approuvé la mise en œuvre d'un projet de séjour collectif prévu par les familles en août 2022. Devant le succès rencontré, il sera renouvelé en août 2023.

Afin de diminuer le coût du séjour supporté par les habitants, pour favoriser leur implication au sein de ce projet et ainsi permettre une véritable cohésion entre les familles impliquées, l'ensemble des participants va s'investir dans la confection de plats cuisinés. Ces plats seront vendus dans le cadre de temps forts organisés par la commune.

Pour cela, ils seront accompagnés dans cette démarche par l'équipe des Maisons des Habitants. Ces derniers les aideront pour l'achat des denrées, pour la réalisation des plats et pour la vente.

Les tarifs du séjour sont déclinés en fonction des quotients familiaux. A noter des subventions de la CAF et du Département.

Mme MONTAUDON s'étonne que les enfants de moins de 2 ans paient le séjour. Ils ne bénéficieront pas du séjour à proprement parler. Dans de nombreux système de locations ou d'hébergement, les enfants de moins de 2 ans ne paient pas.

Mme KASSIOTIS explique que des équipements pour les enfants de moins de 2 ans sont mis à disposition au sein de la structure, pour éviter aux parents de les prendre.

M. ROUGEMONT demande si le tarif comprend les 4 jours du séjour ? Et si c'est le même tarif par rapport à l'année dernière ? Ce que Mme KASSIOTIS confirme pour les deux questions.

Mme MONTAUDON demande si les repas sont compris dans le tarif indiqué.

Mme KASSIOTIS confirme que le tarif comprend les repas et tous les frais annexes tels que les personnels accompagnants.

Mme LEPAGE explique que l'année dernière, il y a 2 agents d'une Maison des Habitants qui les ont accompagnés et deux éducateurs de l'APASE.

Mme MONTAUDON demande s'il existe un roulement entre les familles inscrites.

Mme KASSIOTIS précise que les personnes peuvent s'inscrire à tour de rôle pour qu'il y ait un maximum d'usagers qui en profitent.

M. ROUGEMONT souhaite savoir combien de personnes sont parties l'année dernière, si la commune prend en charge le solde restant dû.

Mme LEPAGE répond qu'il y avait environ 40 personnes, y compris les encadrants.

Mme KASSIOTIS explique que la commune abonde le reste dû, sur le budget des Maisons des Habitants.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

APPROUVE, le tarif du séjour à Massacan applicable aux usagers, comme suit :

Tranche de QF	Tarif séjour Adultes (>18 ans)	Tarif séjour enfant (>2 ans)	Tarif séjour bébé (<2 ans)
0-350 Personnes en situation de handicap	71€	36€	20€
351-650	77€	41€	26€
651-900	82€	46€	31€
>900	87€	51€	36€

Un dégrèvement allant jusqu'à 65 % du prix total pourra être alloué à chaque foyer en fonction de sa participation effective aux temps destinés à générer de l'autofinancement.

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS, ou son représentant, à prendre tout arrêté utile à la mise en œuvre de ces décisions.

Délibération n° 2023/08 adoptée à l'unanimité des membres présents.

6. Modification des contrats de séjour des résidences autonomie la Roseraie et la Cerisaie.

Madame la Vice-Présidente rappelle aux membres du Conseil d'Administration que la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, impose la mise en place d'un contrat de séjour dans les établissements ou service social ou médico-social

Ceux-ci s'inscrivent dans un cadre contractuel et ont pour objet l'établissement d'obligations à la charge ou au bénéfice de chacune de ces parties, à savoir le résident et le CCAS en tant que gestionnaire.

Les contrats de séjours des Résidences Autonomie La Roseraie et La Cerisaie, institués par délibération en date du 28 octobre 2008, ont fait l'objet d'un contrôle du service de protection des consommateurs de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 18 octobre 2022, relevant un certain nombre d'irrégularités.

Une injonction administrative en date du 1^{er} décembre 2022, a été adressée au CCAS de Fontaine, en tant que gestionnaire des Résidences Autonomie La Roseraie et La Cerisaie, afin de mettre en conformité les 8 points suivants :

- Cesser d'interdire la possibilité d'héberger un tiers ;*
- Préciser les conditions d'évolution des prix des prestations autres que l'hébergement ;*
- Mentionner l'existence du droit de rétractation du résident ;*
- Mentionner l'existence d'un délai de réflexion de 48h ;*
- Modifier une clause relative à l'exonération de responsabilité de l'établissement concernant le vol au sein des logements des résidents ;*
- Indiquer le délai de restitution du dépôt de garantie de 15 jours ;*
- Mettre en place un service de médiation de la consommation ;*
- Permettre aux résidents le choix concernant le mode de paiement (chèque et prélèvement, pour exemple)*

Les contrats de séjour proposés intègrent les exigences de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Madame la Vice-Présidente propose aux administrateurs d'approuver les contrats de séjour pour chacune des Résidences Autonomie, tels que présentés en annexe.

Mme KASSIOTIS laisse la parole à Fabien AUDEMARD Directeur des Résidences autonomies La Roseraie et La Cerisaie.

M. AUDEMARD informe les administrateurs que le service de protection des consommateurs de La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a effectué un contrôle des deux Résidences Autonomie La Cerisaie et La Roseraie. Suite à ce contrôle, il a été constaté la nécessité de modifier huit points. Pour rappel en 2016, selon le Code de la consommation, les foyers logements ont changé d'appellation. Désormais, on parle de « résidences autonomies ». Et en 2019, la loi impose de conventionner en présence d'un médiateur pour toutes modifications des contrats de séjour. Pour information, les résidences autonomies sont régies par le code de l'Habitat et le code des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). Les modifications sont énumérées dans la délibération ci-jointe.

M. AUDEMARD énumère les modifications du contrat de séjour des Résidences Autonomie point par point :

En p° 51° point : A - Les prestations obligatoires

La modification a été faite sur la possibilité pour un résident d'héberger un tiers.

M. ROUGEMONT constate que la limite est de 3 jours, M. AUDEMARD précise que le délai est de 3 jours sans avoir prévenu au préalable. Auquel cas, au-delà de 3 jours il est important de prévenir pour des questions de sécurité.

Mme LARIZZA demande si les visiteurs dorment dans l'appartement des résidents. Ce que M. AUDEMARD confirme.

En p° 6 point B - Les services obligatoires

Seulement des modifications sur la forme et sur l'amplitude d'intervention des veilleurs de nuit.

En p° 6 C - Les services facultatifs

Des précisions sur les paiements de la restauration et des autres services avec une précision sur les prix évalués en fonction du quotient familial pour certains foyers de dépenses.

En p° 7 à l'article 5 : Facturation

Au paragraphe 3, ajout des modalités d'informations concernant les tarifs journaliers.

Au paragraphe 4, ajout des choix des différentes modalités de paiement.

Mme MONTAUDON demande si, pour par chèque, il est nécessaire au résident de se déplacer jusqu'au centre des impôts. M. AUDEMARD répond par l'affirmative.

Au paragraphe 6, il s'agit d'un ajout concernant la restitution du dépôt de garantie qui ne peut pas se substituer au loyer impayé, ou au paiement des détériorations éventuelles.

Au paragraphe 8, précisions sur l'adaptation des tarifs des carnets de tickets.

En p° 8 à l'article 7 : Responsabilités respectives

Une modification de la clause sur les vols au sein des logements privatifs des résidents est faite.

M. ROUGEMONT affirme que pour se désengager il est nécessaire de prouver que toutes les obligations ont été réunies.

M. AUDEMARD confirme et ajoute qu'il faut prouver qu'il y a eu une faute du personnel ou un manquement de l'établissement quant à la garantie d'un établissement sécurisé.

M. ROUGEMONT demande si ces obligations résultent de la loi de 2019.

M. AUDEMARD explique que plusieurs codes s'appliquent : le Code de la consommation qui s'applique pour l'ensemble des services, le code des Établissements Sociaux et Médico-Sociaux qui demande de garantir un établissement sécurisé, et le code de l'Habitat qui impose de garantir la jouissance totale du logement et les mêmes droits au résident que dans une résidence privative.

En p° 8-9 à l'article 8 : Résiliation du contrat

M. AUDEMARD explique les ajouts dans le paragraphe concernant les délais de rétractation et des différentes particularités.

À savoir que la loi de 2016, modifie le profil des résidents admissibles. Selon la grille AGIR (qui permet d'évaluer la dépendance), l'admissibilité des résidents doit se situer au-dessus de GIR 4. Le décret de 2016 nous permet d'héberger des GIR 1 et de GIR 2. Cela qui signifie de prévoir la grande dépendance. Toutefois, le personnel n'est pas formé à ces situations. L'accompagnement peut s'avérer difficile lors des pertes cognitives, par exemple.

Mme KASSIOTIS demande si les membres de la famille doivent valider les conditions.

M. AUDEMARD confirme et ajoute que, si nous constatons la mise en danger d'un résident de lui-même ou d'autrui, il est possible de l'orienter vers une structure plus adaptée.

Il est également possible de faire appel à des services extérieurs pour constater l'inadaptation d'un résident et ainsi agir avec la famille.

M. ROUGEMONT demande si c'est le conseil de famille ou si une personne peut être désignée.

M. AUDEMARD répond que tout dépend de la situation du résident. Certains résidents sont isolés. Dans certains cas, soit la famille proche, soit des personnes extérieures peuvent être désignées. Chaque année, les résidents doivent remplir une fiche d'information pour les personnes à contacter.

En p° 10 à l'article 10 : Voies de recours

M. AUDEMARD explique les particularités et les modifications de cet article.

M. ROUGEMONT demande si la saisine du médiateur invalide la décision éventuellement prise par le Président du CCAS sur le départ d'un résident.

M. AUDEMARD répond que ce n'est pas forcément le cas, car c'est un travail entre les deux parties. La saisine du médiateur se fait dans un délai maximum de deux semaines suite à la notification qui peut intervenir un an après.

M. DOUILLET demande si les résidents et leurs conseils ont été associés à la rédaction des modifications de ce contrat.

M. AUDEMARD répond qu'au vu de l'urgence des modifications et des nombreux aller-retours avec les services DGCCRF, cela s'avérerait très difficile. Cependant, le nouveau contrat modifié sera présenté lors du prochain conseil de vie sociale.

M. DOUILLET ajoute que, malgré cela, il sera trop tard. Le contrat sera voté lors du conseil d'administration de ce soir.

Mme KASSIOTIS précise que nous n'avons pas d'autres possibilités à cause du délai très court de 15 jours. Le travail qui a été mené par M. AUDEMARD a été très complexe. Cela explique l'impossibilité de concerter les résidents en amont. De plus, malgré la demande d'un délai supplémentaire qui a été accepté avec réticence, il est à noter que ce sont des modifications qui ont été imposées plus que proposées.

M. AUDEMARD rappelle qu'il s'agit d'une injonction administrative du service des consommateurs.

M. ROUGEMONT convient que ces modifications, même si elles n'ont pas été faites en concertation avec les résidents, visent l'amélioration du droit des résidents.

Mme KASSIOTIS revient sur la possibilité pour un résident d'héberger un tiers. Ce point peut s'avérer problématique. M. AUDEMARD informe que le Département qui finance en majeure partie les résidences refuse ce droit.

Mme CLERC ne comprend pas le problème si un tiers rend visite à un résident pour 2 ou 3 nuits ou pour un week-end.

Mme KASSIOTIS convient que si la visite est limitée à 2 ou 3 jours ceci n'est pas préjudiciable. Ce sont les visites qui durent plus d'une semaine qui deviennent problématiques. Sur le principe, la visite d'un tiers est acceptée dans une limite raisonnable.

Mme IANNELLO indique qu'il y a une erreur dans le texte, qui a été corrigée dans l'intervalle entre l'envoi des documents du CA et la tenue de la séance.

M. DOUILET souligne que ce sont des modifications d'un contrat que l'on impose aux résidents. Mme KASSIOTIS précise que ces modifications sont au bénéfice des résidents avec plus ou moins de la souplesse sur certains sujets.

M. AUDEMARD ajoute que le contrat de séjour est proposé aux résidents lors de son admission. Le résident n'est en aucun cas acteur. C'est forcément l'institution qui propose les conditions du contrat.

Mme MONTAUDON demande si les résidents devront re-signer un nouveau contrat de séjour.

M. AUDEMARD explique les résidents ne vont pas re-signer les nouveaux contrats de séjour mais ils seront soumis aux nouvelles dispositions du contrat.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré

APPROUVE les contrats de séjour pour chacune des Résidences Autonomie La Roseraie et La Cerisaie, tels que présentés en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS, ou son représentant, à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération n° 2023/09 adoptée à l'unanimité des membres présents.

7. Autorisation de signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les résidences autonomie la Roseraie et la Cerisaie.

Madame la Vice-Présidente rappelle aux membres du Conseil d'Administration que l'article L313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que seuls les établissements ayant signé un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec le Département, peuvent bénéficier de l'allocation du forfait autonomie.

Par délibération en date du 6 décembre 2016, le CCAS de Fontaine a signé un CPOM avec le Département visant à prévenir la perte d'autonomie par un renforcement de l'activité physique et un accompagnement psychique au vieillissement avec le recours à des intervenants spécialisés à partager entre les deux Résidences Autonomie La Roseraie et La Cerisaie, suivant leur spécificité.

Le Département a adressé au CCAS un nouveau CPOM pour les années 2023-2026 ayant pour objet de :

- préciser au regard des résultats de l'évaluation externe, les objectifs d'amélioration de la qualité dans l'établissement et leurs modalités d'évaluation,*
- définir le planning, le délai et les modalités de réalisation des prescriptions minimales définies par décret 2016-696 du 27 mai 2016,*
- définir les actions de prévention à mettre en œuvre et leurs modalités de financement,*
- définir les obligations respectives.*

Madame la Vice-Présidente propose d'autoriser le Président du CCAS à signer les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens pour les années 2023-2026 tels que présentés en annexe.

M.AUDEMARD dresse un historique. En effet, les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sont des conventions passées avec le Département. Ces contrats ont instauré le passage des foyers personnes âgées en résidence autonomie en 2016. Suite à la période de pandémie liée au Covid, ils ont été prolongés exceptionnellement.

Les particularités de cette conventions sont :

- les moyens mis en place au sein de la résidence en matière de personnel, pour répondre aux obligations d'animation et de prévention de la perte d'autonomie
- les financements du Département d'une partie des actions de prévention en compensation.

Proportionnellement à la subvention du Département, le coût investit par la résidence est beaucoup plus élevé.

Une des modifications est le schéma d'accompagnement de nos résidents par rapport à nos personnels. Les agents se diversifient dans la prise en charge des résidents et les font participer à l'amélioration de leur environnement de vie.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS ou son représentant, à signer un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens pour chacune des Résidences Autonomie La Cerisaie et La Roseraie pour les années 2023-2026.

Délibération n° 2023/10 adoptée à l'unanimité des membres présents.

8. Mise à disposition de personnel du CCAS auprès de l'association CEMEA Rhône-Alpes.

Madame la Vice-Présidente informe les membres du Conseil d'Administration d'un projet de convention de mise à disposition de personnel du CCAS auprès de l'association CEMEA Rhône-Alpes.

Les CEMEA Rhône-Alpes organisent dans le cadre de la formation DEJEPS « Animation socio-éducative », mention « développement de projets territoires et réseaux » et du dispositif Erasmus +, une mobilité à Lisbonne (Portugal) du lundi 24 au vendredi 28 avril 2023. Cette mobilité est co-construite avec l'association KASA PT, le partenaire portugais.

Dans le cadre de cette convention, le CCAS de la Ville Fontaine met à disposition un agent, adjoint administratif principal de 1^{re} classe, exerçant les fonctions de référente accueil à la Maison des Habitants Romain Rolland, pour l'encadrement de cette mobilité.

Les CEMEA Rhône-Alpes s'engagent, en contrepartie, à mettre en place pour le CCAS de la ville de Fontaine et plus particulièrement les maisons des habitants, un crédit formation d'une valeur de 1 500 € (deux jours de formations).

Ce crédit formation pourra être utilisé pour la formation du personnel des Maisons des Habitants sur l'année 2023. La thématique de cette formation sera à déterminer par le CCAS et les CEMEA.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Mme KASSIOTIS informe les membres du Conseil d'Administration sur la mise à disposition de l'agent qui servira d'interprète lors d'un séjour de 4 jours au Portugal. En contrepartie, les CEMEA prennent en charge son séjour et s'engagent à mettre en place un crédit formation pour les agents des Maisons des Habitants. Elle précise que le crédit de formation s'élève à 1 500 €, sans limite de personnels pouvant assister à ces formations.

M. ROUGEMONT demande la motivation de cette délibération sur la destination au Portugal et pourquoi avec cet organisme .

Mme KASSIOTIS explique que la Commune et les CEMEA ont fait un échange de bons procédés en mettant à disposition un agent contre des heures de formation.

Mme LEPAGE ajoute que les CEMEA ont eu des difficultés à trouver un traducteur. De plus l'ancien directeur des Maisons des Habitants est à l'origine de ce projet, ce qui explique notre partenariat privilégié. Cette convention satisfait tout le monde : les CEMEA n'ont pas à rémunérer un traducteur et nous capitalisons des heures formations pour les équipes des MDH.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré

APPROUVE la mise à disposition de personnel pour la période du 24 au 28 avril 2023.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition de personnel.

Délibération n° 2023/11 adoptée à l'unanimité des membres présents.

DIVERS

Mme KASSIOTIS demande à reporter le Conseil d'Administration au 25 avril 2023 au lieu du 18 avril 2023.

Le lieu et l'horaire seront précisés lors de la Convocation.

Mme LEPAGE informe que les administrateurs du Conseil d'Administration ont dans le document en BREF le lien pour aller consulter l'ABS de Grenoble, consultable au format papier au CCAS siège. Elle informe de l'inauguration de France Service jeudi 27 avril à 16h30 parviendra ultérieurement.

Mme Kassiotis informe des projets de l'espace santé Simone WEIL.

La séance est levée à 19H45